

**DÉCRET N° 2021 – 037 DU 27 JANVIER 2021**  
portant approbation des statuts de l'Ecole des  
Métiers du Numérique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2020-333 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- vu** le décret n° 2020-342 du 08 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 19 août 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
- vu** l'avis du Conseil national de l'Education n° 001/21/CNE/P/CQR/SE du 20 janvier 2021 ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020 et après avis du Conseil national de l'Education n° 001/21/CNE/P/CQR/SE du 20 janvier 2021,

## DÉCRÈTE

### Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Ecole des Métiers du Numérique.

### Article 2

La gestion comptable et financière de l'Ecole des Métiers du Numérique est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

### Article 3

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2020-492 du 07 octobre 2020 portant création de l'Ecole des Métiers du Numérique et approbation de ses statuts ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

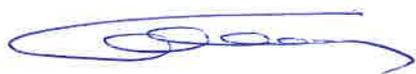
Fait à Cotonou, le 27 janvier 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



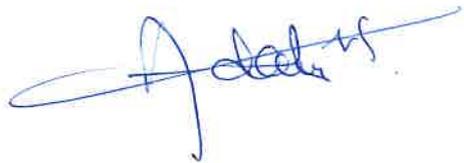
Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle,



Mahougnon KAKPO

Le Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

**AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES – HAAC 2 – HCJ 2 – MESTFP 2 – MESRS 2 – MEF 2 – MND 2 – AUTRES  
MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.**

# STATUTS DE L'ECOLE DES METIERS DU NUMERIQUE

## CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère, social et scientifique, dénommé « Ecole des Métiers du Numérique ».

### **Article 2 : Régime juridique**

L'Ecole des Métiers du Numérique est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle**

L'Ecole des Métiers du Numérique est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Ecole des Métiers du Numérique est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres, et sur proposition du Conseil d'administration.

L'Ecole des Métiers du Numérique peut avoir des démembrements à l'intérieur du territoire national.

### **Article 5 : Mission et attributions**

L'Ecole des Métiers du Numérique a pour mission l'enseignement et la formation aux métiers du numérique, en lien avec les besoins du marché de l'emploi au Bénin. A ce titre, elle est chargée de :

- former des professionnels qui participent efficacement au développement de l'économie numérique au Bénin ;
- développer des compétences techniques grâce à une infrastructure pédagogique et technologique de premier rang et des intervenants qualifiés ;



- proposer des formations qualifiantes pour un débouché professionnel immédiat, en complémentarité avec les formations diplômantes ;
- proposer des offres de formation continue alignées avec le besoin de compétences des entreprises ;
- développer une offre de formation évolutive en fonction des besoins du marché de l'emploi et de l'évolution des technologies numériques ;
- assurer une employabilité optimale au travers d'un partenariat public privé fort d'une part, et par le développement de l'entrepreneuriat d'autre part.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Organe délibérant**

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Ecole des Métiers du Numérique. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

### **Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant**

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Ecole ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Ecole et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'Ecole des Métiers du Numérique est administrée par un Conseil d'administration.

### **Article 9 : Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Ecole des Métiers du Numérique et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.



A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Ecole et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Ecole ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Ecole ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Ecole ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Ecole ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Ecole ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

#### **Article 10 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Plan ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement de Sèmè City.

#### **Article 11 : Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

#### **Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Formation professionnelle, après leur



désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

### **Article 12 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

### **Article 13 : Vacance de poste d'administrateur.**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 14 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Ecole. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

#### **Article 15 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée, dont le représentant de la Présidence de la République et le représentant du ministère en charge du Numérique.

#### **Article 16 : Règles de représentation**

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

#### **Article 17 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Ecole des Métiers du Numérique. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

#### **Article 18 : Secrétariat du Conseil d'administration**

Le Directeur général de l'Ecole des Métiers du Numérique assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

#### **Article 19 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

## **Article 20 : Indemnité de fonction des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

## **Article 21 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 22 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ecole.

### **CHAPITRE III : CONSEIL SCIENTIFIQUE**

#### **Article 23 : Conseil scientifique**

L'Ecole des Métiers du Numérique dispose d'un Conseil scientifique composé de sept (07) membres. Il est dirigé par un président.

Les membres du Conseil scientifique sont choisis en fonction de leur expertise, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la Formation professionnelle et du Numérique.

#### **Article 24 : Mission et attributions du Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique a pour mission d'éclairer le Conseil d'administration et le Directeur général.

A ce titre, il est chargé :

- de conseiller le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions relatives aux programmes de formation délivrés au sein de l'Ecole, en tenant compte des impératifs de développement socioéconomique et des besoins du marché de l'emploi ;
- d'orienter le Conseil d'administration et le Directeur général sur les aspects qui lui sont soumis.

Il est réuni à la diligence de son président, en session ordinaire, au moins deux (02) fois par an, suivant un ordre du jour proposé par le président.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur général de l'Ecole.

## CHAPITRE IV : ORGANES DE GESTION

### **Article 25 : Direction générale**

Le Directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Ecole des Métiers du Numérique. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Ecole ;
- coordonne et évalue les activités de l'Ecole ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de de l'Ecole, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de de l'Ecole par le Conseil d'administration ;
- représente de l'Ecole dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

### **Article 26 : Nomination et révocation du directeur général**

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général de l'Ecole des Métiers du Numérique sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

### **Article 27 : Rémunération du Directeur général**

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions règlementaires applicables.

### **Article 28 : Organisation de la Direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

### **Article 29 : Nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de de l'Ecole est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

### **Article 30 : Personne responsable des marchés publics**

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Ecole est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

### **Article 31 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

### **Article 32 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 33 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres**

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 34 : Conventions règlementées ou interdites**

Toute convention entre l'Ecole et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Ecole par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Ecole, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Ecole, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Ecole, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **CHAPITRE V : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION**

### **Article 35 : Année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

### **Article 36 : Ressources de l'Ecole**

Les ressources de l'Ecole des Métiers du Numérique sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi de finances ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Ecole sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément aux textes en vigueur.

### **Article 37 : Comptabilité**

La comptabilité de l'Ecole des Métiers du Numérique est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Ecole ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

#### **Article 38 : Programme d'activités et budget prévisionnel**

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

#### **Article 39 : Vote du budget**

Le budget de l'Ecole des Métiers du Numérique est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

#### **Article 40 : Modification des documents budgétaires**

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Ecole des Métiers du Numérique et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

#### **Article 41 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

#### **Article 42 : Contrôle du Conseil d'administration**

L'Ecole des Métiers du Numérique est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

#### **Article 43 : Contrôle de l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Ecole à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Ecole des Métiers du Numérique ont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

### **Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances**

L'Ecole des Métiers du Numérique est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

#### **1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Ecole :**

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

#### **2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Ecole :**

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

#### **3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Ecole :**

Les états financiers annuels de l'Ecole, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil Ministres.

### **Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire**

L'Ecole est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du parlement.

### **Article 45 : Modification des documents budgétaires**

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant,

toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Ecole et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

## **CHAPITRE VI : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 46 : Contrôle du commissaire aux comptes**

L'Ecole des Métiers du Numérique est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

### **Article 47 : Nomination du commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès de l'Ecole des Métiers du Numérique un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

### **Article 48 : Attributions du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Ecole à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Ecole et au président du Conseil d'administration.

### **Article 49 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

## **CHAPITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE L'ECOLE DES METIERS DU NUMERIQUE**

### **Article 50 : Transformation de l'Ecole des Métiers du Numérique**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Ecole.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Ecole des Métiers du Numérique est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Ecole des Métiers du Numérique n'entraîne pas sa dissolution.



### **Article 51 : Dissolution de l'Ecole des Métiers du Numérique**

La dissolution de l'Ecole est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

### **Article 52 : Liquidation de l'Ecole des Métiers du Numérique**

En cas de dissolution de l'Ecole des Métiers du Numérique, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre chargé de la Formation professionnelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec la liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.